



Conseil municipal | Séance du 25 février 2021

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2021-02-25-2 | Administration générale - Décisions du maire - Communication

Sur le rapport de Monsieur Moise Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 19 février 2021

L'An deux mille vingt et un, le 25 février, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie à huis clos, sous la présidence de Monsieur Joachim Moise, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moise, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Madame Lise Lambert, Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Pascal Le Cousin donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Monsieur Dominique Grévrard, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard.

Etaient excusés :

Madame Najia Atif, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Romain Legrand, Madame Carollane Langlois, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Christine Leroy

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu d'informer le Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- Marché de travaux complémentaires de VRD dans le cadre de l'extension de l'annexe de l'école maternelle Paul LANGEVIN - Procédure adaptée - Article R.2122-7 du Code de la commande publique
- Marché d'enlèvement des véhicules et mise en fourrière - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique
- Réseau des villes et villages fleuris - Adhésion 2020
- Autorisation à défendre et représenter les intérêts de la Ville
- Marché de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation du centre de loisirs de la Houssière - Marché de prestations intellectuelles, avec option selon article R.2123-01 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte
- Marché d'acquisition de petits matériels thermiques, mécaniques et électriques - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- Marché de gestion durable du marché forain du Madrillet - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- Prix des services publics locaux pour 2021 - Département des activités socioculturelles et de la vie associative
- Prix des services publics locaux pour 2021 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Logements de fonction
- Prix des services publics locaux pour 2021 - Marchés municipaux
- Prix des services publics locaux pour 2021 - Département tranquillité publique
- Prix des services publics locaux pour 2021 - Département des bibliothèques municipales
- Prix des services publics locaux pour 2021 - Département des affaires générales - Population - Cimetières
- Marché de travaux de désamiantage, déconstruction et démolition de maisons et de bâtis dans le tissu diffus de la Ville - Modification n°2 - Article R.2194-5 du Code de la commande publique
- Marché d'entretien et plomberie-sanitaires dans les logements locatifs de la Ville - Procédure Adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- Forum français pour la sécurité urbaine - Renouvellement adhésion 2021
- Aliénation d'une balayeuse
- Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) - Renouvellement Adhésion

2021

- Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) -Renouvellement Adhésion 2021
- Réseau français des villes Santé de l'OMS - Renouvellement adhésion pour l'année 2021
- Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2021 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- Marché de location de véhicules - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- Marché d'élagage, dessouchage et abattage d'arbres - Procédure adaptée - Article R.2123 -1 du Code de la commande publique
- Marché d'achat de fournitures spécifiques pour l'équipement des bibliothèques et ludothèque municipales - Procédure adaptée - Article R 2123-1 du Code de la commande publique
- Marché de prestation de transport de personne en taxi - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre d'un atelier de musique organisé par le Conservatoire à rayonnement communal
- Prix des services locaux pour 2021 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours
- Gestion des populations des chats libres - Nouvelle convention avec la fondation « 30 Millions d'Amis »
- Droit de préemption urbain-secteur Couronne - 101 rue Félix Faure Prolongée - Acquisition

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 4 mars 2021



Décision du maire n° 2020-11-112

Marché de travaux complémentaires de VRD dans le cadre de l'extension de l'annexe de l'école maternelle Paul LANGEVIN - Procédure adaptée - Article R.2122-7 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-7,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux complémentaires de VRD dans le cadre de l'extension de l'annexe de l'école maternelle Paul Langevin, avec le titulaire du marché initial,
- Le lot n°9 du marché initial n°19S0017 notifié le 17 août 2019.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché complémentaire avec la société GROUPE IDFN, située à VAL DE REUIL (27100), pour un montant de 11 000,00 € HT, soit 13 200,00 € TTC.

Article 2 : Est autorisé, la signature des modifications en moins-value ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 11 décembre 2020

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 14/12/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200101-lmc119978-DE-1-1



Décision du maire n° 2020-12-113

Marché d'enlèvement des véhicules et mise en fourrière - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules,
- Le lancement d'une procédure adaptée en date du **09 octobre 2020** en vue de signer un marché à bons de commande avec minimum et maximum d'une durée d'un an reconductible trois fois un an,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisé la signature d'un marché avec la société WIBAULT située à OISSEL (76350), pour un montant annuel compris entre 2 000 € HT (soit 2 400 € TTC) et 12 500 € HT (soit 15 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 11 décembre 2020

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 14/12/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200101-lmc120129-DE-1-1



Décision du maire n° 2020-12-114

Réseau des villes et villages fleuris - Adhésion 2020

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris est obligatoire pour les communes 1, 2, 3 et 4 Fleurs afin de conserver leur label, faire usage de leur panneau et profiter d'un accompagnement personnalisé,
- Cette adhésion à l'association permet d'intégrer le réseau des « Villes et Villages Fleuris » et de bénéficier de nombreux outils.

Décide :

Article 1 : d'adhérer pour l'année 2020 au réseau des Villes et Villages Fleuris » dont la cotisation s'élève à 450 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 décembre 2020

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 10/12/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200101-lmc120235-AU-1-1

Affiché ou notifié le 11 décembre 2020



Décision du maire n° 2020-12-115

Autorisation à défendre et représenter les intérêts de la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil Municipal ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- Que la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray a mis à disposition plusieurs logements faisant partie de son domaine privé répartis comme suit :
 - Apt 692, immeuble Faucigny, rue des Alpes
 - Apt 682, immeuble Faucigny, rue des Alpes
 - Apt 482, immeuble Faucigny, rue des Alpes
 - Apt 157, immeuble Raimu, rue Jules Raimu
 - Apt 25, résidence de la Forêt, 14 rue de l'Argonne (géré par le Foyer Stéphanois)
 - Apt 65, résidence de la Forêt, 14 rue de l'Argonne (géré par le Foyer Stéphanois)
 - Apt 74, résidence de la Forêt, 14 rue de l'Argonne (géré par le Foyer Stéphanois)
 - 16 rue de Stalingrad
 - 40 avenue Ambroise Croizat
 - 38 avenue Ambroise Croizat
- Que les conventions d'occupation précaires et temporaire et convention de mise à disposition sont arrivées à échéance le 10 juillet 2020,
- Que par courriers des 3 et 6 juillet 2020, la Ville a rappelé aux occupants leur obligation de libérer les lieux à cette date,
- Que suivant constat d'huissier en date du 24 juillet 2020, les occupants de ces logements sont demeurés, et demeurent encore, dans les lieux,
- Qu'afin de reprendre la jouissance de ces logements et recouvrer les redevances et/ou charges dues non-versées par les occupants, il convient d'engager les procédures nécessaires,
- Qu'il y a lieu pour la Ville d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts.

Décide :

Article 1 : Maître Virginie CAREL, avocat à Rouen, est chargée d'assurer la défense et la représentation des intérêts de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray devant les juridictions compétentes dans l'affaire considérée ci-avant.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 décembre 2020

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/12/2020
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200101-lmc120354-DE-1-1
Affiché ou notifié le 15 décembre 2020



Décision du maire n° 2020-12-116

Marché de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation du centre de loisirs de la Houssière - Marché de prestations intellectuelles, avec option selon article R.2123-01 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de faire procéder, par un maître d'œuvre, à des travaux de rénovation du centre de loisirs de la Houssière,
- Le lancement d'une procédure adaptée en date du **3 juin 2020**, en vue de signer un marché ordinaire de prestations intellectuelles, d'une durée (estimative) de quatre ans,
- La proposition des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec le cabinet d'architecte **SARL NDMA ARCHITECTURES** située à BOIS-GUILLAUME (76230), pour un montant de 67 485,00 € HT (soit 80 982,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché en moins-value ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201201-lmc120365-AR-1-1



Décision du maire n° 2020-12-117

Marché d'acquisition de petits matériels thermiques, mécaniques et électriques - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition de petits matériels thermiques, mécaniques et électriques,
- Le lancement d'une procédure adaptée **le 14 octobre 2020**, en vue de signer un marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum d'une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois un an,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec les Etablissements SAINT ETIENNE situés à BOOS (76520), pour un montant annuel compris entre 0,00 € HT (soit 0,00 € TTC) et 50 000,00 € HT (soit 60 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 janvier 2021

Monsieur Joachim Moysé
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201201-lmc120376-AU-1-1



Décision du maire n° 2020-12-118

Marché de gestion durable du marché forain du Madrillet - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de recourir à un prestataire qualifié en gestion de marché, pour maintenir les acquis de l'organisation du marché, poursuivre les actions en matières de tri des déchets et favoriser la diversification de l'offre commerciale tout au long de la mise en œuvre du plan d'actions visant la gestion durable du marché du Madrillet,
- Le lancement d'une procédure adaptée, en date du **15 octobre 2020**, en vue de signer un marché ordinaire de prestations de services, d'une durée de 36 mois fermes,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société GERAUD, située à LIVRY GARGAN (93891), pour un montant de 55 164,00 € HT, soit 66 196,80 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvues d'incidences financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 14/01/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201201-lmc120426-DE-1-1



Décision du maire n° 2020-12-119

Prix des services publics locaux pour 2021 - Département des activités socioculturelles et de la vie associative

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que compte tenue de la crise sanitaire Covid-19, il a été convenu de maintenir les tarifs à l'identique de l'année passée.

Décide :

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des services publics locaux à compter du 1^{er} janvier 2021 :

• Centres Jean-Prévost, Georges-Déziré et Georges-Brassens

➤ Droits d'entrée spectacles

Spectacles enfant et jeunes publics (si accompagné d'un adulte)	gratuit
Spectacle adultes	7,60 €

➤ Droits d'inscription stages :

Droit d'inscription ½ journée	6,40 €
Droit d'inscription 1/2 journée (extérieurs)	13,80 €
Droit d'inscription week-end	14,70 €
Droit d'inscription week-end (extérieurs)	29,30 €

> Foire à tout

Samedi	9,20 €
Dimanche	7,20 €
Samedi (extérieurs)	19,60 €
Dimanche (extérieurs)	16,30 €

> Divers

Carte 10 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	2,10 €
Carte 30 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	3,30 €
Carte 300 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	9,30 €
Badge et clé : accès bureaux et salles de l'espace associatif des vaillons en cas de perte ou renouvellement	18,90 €

• **Locations salles et expositions municipales**

Location	Tarifs
Salles polyvalentes des Centres socioculturels Jean Prévost, Georges Désiré, Georges Brassens et des Vaillons pour réunions, formations	55,50 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels à la semaine	44,80 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels au mois	148,00 €
Salle du restaurant du personnel pour un vin d'honneur	77,00 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 décembre 2020

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/12/2020
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201201-lmc120481-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 décembre 2020



Décision du maire n° 2020-12-120

Prix des services publics locaux pour 2021 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Logements de fonction

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité d'adopter les indemnités mensuelles ci-dessous pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs relatifs aux logements ex-enseignants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Logement ex-enseignants (locataires avant le 1^{er} janvier 2012) :

Logement de Type Studio	123,20 €
Logement de Type F2 35 m ² de surface habitable et moins Plus de 35 m ²	184,05 € 194,30 €
Logement de Type F3 60 m ² de surface habitable et moins Plus de 60 m ²	245,90 € 271,55 €
Logement de Type F4 85 m ² de surface habitable et moins De 86 à 95 m ² Plus de 95 m ²	307,95 € 341,85 € 355,75 €
Logement de Type F5 115 m ² de surface habitable et moins Plus de 115 m ²	396,45 € 429,85 €

- Logement ex-enseignants (nouveaux locataires)

Logement de Type Studio	149,15 €
Logement de Type F2 35 m ² de surface habitable et moins Plus de 35 m ²	211,60 € 241,95 €
Logement de Type F3 60 m ² de surface habitable et moins Plus de 60 m ²	324,00 € 378,00 €
Logement de Type F4 85 m ² de surface habitable et moins De 86 à 95 m ² Plus de 95 m ²	458,95 € 486,05 € 512,95 €
Logement de Type F5 115 m ² de surface habitable et moins Plus de 115 m ²	620,95 € 647,90 €

- Garages des logements de fonction :

Garage individuel groupe Curie	51,15 €
Garage individuel (autre que groupe Curie)	35,85 €
Garage collectif	25,50 €

- Charges des logements de fonction

Logement de Type F2	60,85 €
Logements de Type F4 et F5	116,25 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 décembre 2020

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/12/2020
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201201-lmc120483-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 décembre 2020



Décision du maire n° 2020-12-121

Prix des services publics locaux pour 2021 - Marchés municipaux

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que compte tenu de la crise sanitaire Covid-19, il a été convenu de maintenir les tarifs à l'identique de l'année passée.

Décide :

Article 1 : De fixer tels qu'ils suivent les tarifs applicables sur les marchés de la ville à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- 1,70 € le mètre linéaire de vente,
- 1,40 € le forfait de raccordement aux bornes électriques

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 décembre 2020

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/12/2020
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201201-lmc120485-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 décembre 2020



Décision du maire n° 2020-12-122

Prix des services publics locaux pour 2021 - Département tranquillité publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que compte tenu de la crise sanitaire Covid-19, il a été convenu de maintenir les tarifs à l'identique de l'année passée.

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs pratiqués par le Département tranquillité publique pour l'année 2021 :

- 1,80 € - Droits de place au déballage par mètre carré de terrain occupé

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 décembre 2020

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/12/2020
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201201-lmc120487-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 décembre 2020



Décision du maire n° 2020-12-123

Prix des services publics locaux pour 2021 - Département des bibliothèques municipales

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que compte tenu de la crise sanitaire Covid-19, il a été convenu de maintenir les tarifs à l'identique de l'année passée.

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs appliqués par les bibliothèques et ludothèques municipales à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque seule....gratuité
- Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque et à la ludothèque.....1,30 €
- Droit d'inscription pour les adhérents non stéphanois à la bibliothèque seule.....13,10 €
- Droit d'inscription pour les adhérents non stéphanois à la bibliothèque et à la ludothèque.....24,75 €
- Pénalité de retard dans la restitution des livres, CD, DVD, jeux.....2,30 €
- Duplication de la carte d'inscription en cas de perte ou de vol.....2,30 €
- Impression et photocopie noir et blanc.....0,15 €
- Impression couleur.....0,50 €
- Sacs de bibliothèques.....1,00 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 décembre 2020

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/12/2020
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201201-lmc120489-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 décembre 2020



Décision du maire n° 2020-12-124

Prix des services publics locaux pour 2021 - Département des affaires générales - Population - Cimetières

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que compte tenu de la crise sanitaire Covid-19, il a été convenu de maintenir les tarifs à l'identique de l'année passée.

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs inhérents aux cimetières à compter du 1er janvier 2021 :

Désignation de la concession		
Terrain	Droits pour 2m² et inhumation du 1er corps	Droits pour superposition et redevance pour réunion de corps
Perpétuelle		1 398 €
Centenaire		678 €
Cinquantenaire		258 €
Trentenaire	309 €	156 €
Quinzenaire (acheté d'avance sous conditions)	156 €	81 €
Case de columbarium	Droits pour le dépôt de la 1ère urne	Droits pour dépôt de 2ème urne
Trentenaire	309 €	156 €
Quinzenaire	189 €	99 €
Cave Urne	Droits pour le dépôt d'une urne	Droits pour le dépôt d'une autre urne
Trentenaire	156 €	84 €
Quinzenaire	78 €	48 €

Droit d'exhumation :161,00 €

Taxe municipale pour l'exhumation ou le descellement d'urne :79,00 €

Taxe municipale pour la dispersion des cendres cinéraires :.....43,00 €

Droit de dépôt ou scellement d'une urne cinéraire dans une concession
pleine terre ou caveau, quelque soit la durée :.....81,00 €

Droit de creusement de fosse adulte, par défaut d'intervention
d'une entreprise extérieure :136,00 €

Vacation funéraire :.....20,00 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 décembre 2020

Monsieur Joachim Moyses



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 23/12/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201201-lmc120491-DE-1-1

Affiché ou notifié le 24 décembre 2020



Décision du maire n° 2020-12-125

Marché de travaux de désamiantage, déconstruction et démolition de maisons et de bâtis dans le tissu diffus de la Ville - Modification n°2 - Article R.2194-5 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-5,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2019-06-45 en date du 20 juin 2019 attribuant le marché à l'entreprise NDDE (Normandie Désamiantage Démolition Echaffaudage)

Considérant :

- Le marché 19S0012 notifié le 3 juillet 2019,
- La nécessité de procéder à des travaux complémentaires de désamiantages qui n'avaient pas été repérés lors de la phase diagnostic,
- L'avis favorable de la commission des marchés adaptés du 17 décembre 2020.

Décide :

Article 1 : Est autorisés la signature de la modification n°2 pour un montant de 7 597,70 € HT soit 9 117,24 € TTC, soit une augmentation de 6,88 % par rapport au montant du marché initial.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201201-lmc120503-AU-1-1



Décision du maire n° 2021-01-1

Marché d'entretien et plomberie-sanitaires dans les logements locatifs de la Ville - Procédure Adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'entretien de plomberie et sanitaires dans les logements locatifs de la Ville,
- Le lancement d'une procédure adaptée, le **23 novembre 2020**, en vue de signer un marché de services à bons de commande avec minimum et maximum, multi-attributaires avec attribution en cascade, d'une durée d'un an reconductible tacitement trois fois un an,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché multi-attributaires avec les sociétés DEVILLOISE DE CHAUFFAGE située à MAROMME (76150), JV SERVICES située à VAL DE RUEIL (27100) et BTPS située à BELBEUF (76240), pour un montant annuel compris entre 4 000 € et 15 000 € HT.

Les commandes seront préférentiellement attribuées au titulaire placé en 1^{ère} position, soit DEVILLOISE DE CHAUFFAGE, et en cas d'empêchement de celui-ci, au titulaire placé en 2^{ème} position, soit JV SERVICES, et en cas d'empêchement de ces derniers les commandes seront attribuées au titulaire placé en 3^{ème} position, soit BTPS.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray, Seine-Maritime. The seal is circular and features a central figure, likely a saint or historical figure, surrounded by the text "MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY" and "Seine-Maritime". A handwritten signature, "Moyse", is written across the seal.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120573-AU-1-1



Décision du maire n° 2021-01-2

Forum français pour la sécurité urbaine - Renouvellement adhésion 2021

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2019-12-12-20 du Conseil municipal du 12 décembre 2019 autorisant l'adhésion de la commune à l'association ACPUSI,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Forum a pour objectif de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans les politiques de sécurité urbaine,
- Le Forum met en œuvre et favorise les échanges et débats politiques entre ses adhérents, à partir d'expériences menées dans les différentes villes, afin de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans la politique de sécurité urbaine.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion au Forum français pour la sécurité urbaine dont la cotisation pour l'année 2021 s'élève à 1 450 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 12/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120606-AU-1-1
Affiché ou notifié le 13 janvier 2021



Décision du maire n° 2021-01-3

Aliénation d'une balayeuse

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2018-10-104 du 25 octobre 2018 relative à la mise en vente aux enchères de biens sur le site Agorastore,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'aliénation d'une balayeuse APPLIED,

Décide :

Article 1 : L'aliénation de la balayeuse APPLIED pour un montant de 1 105,95 € intervenue sur le site Agorastore.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyses



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120620-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-01-4

Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) - Renouvellement Adhésion 2021

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2016-03-10-60 du Conseil municipal du 10 mars 2016, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association des villes pour la propreté (AVPU),
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La proposition de l'AVPU aux communes volontaires, de mettre en place une démarche de performance du service rendu aux habitants en matière de propreté urbaine,
- L'intérêt de la collectivité à mobiliser au mieux toutes les ressources de l'AVPU susceptibles de l'accompagner dans l'amélioration de la propreté urbaine.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion pour l'année 2021 à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVUP) dont la cotisation s'élève à 900 euros.

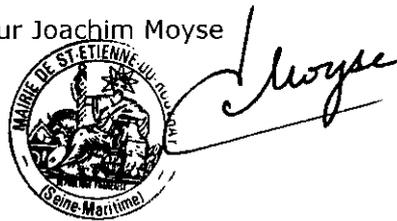
Article 2 : Madame la directrice générale de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 15 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 18/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120627-AU-1-1
Affiché ou notifié le 20 janvier 2021



Décision du maire n° 2021-01-5

Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) -Renouvellement Adhésion 2021

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-10-17-18 du Conseil municipal du 17 octobre 2013 autorisant l'adhésion de la commune à l'association ACPUSI,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- Que l'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information, créée en 1984, regroupe aujourd'hui plus de 90 collectivités utilisatrices de logiciels CIRIL,
- L'intérêt pour la ville d'échanger avec d'autres collectivités utilisatrices des logiciels CIRIL,
- Les différents services proposés par l'association.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association ACPUSI dont la cotisation pour l'année 2021 s'élève à 343,00 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 22/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120682-AU-1-1
Affiché ou notifié le 25 janvier 2021



Décision du maire n° 2021-01-6

Réseau français des villes Santé de l'OMS - Renouvellement adhésion pour l'année 2021

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22-4 du L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2012-06-28-25 du Conseil municipal du 28 juin 2012 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'OMS,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La volonté municipale de prendre en compte la santé comme objectif prioritaire transversal aux politiques publiques municipales,
- L'intérêt de renforcer la coopération avec les réseaux d'acteurs dans les différents champs retenus par les politiques publiques.

Décide :

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de signer les pièces s'y rapportant. La cotisation annuelle est fixée pour 2021 à 389 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120691-AU-1-1
Affiché ou notifié le 26 janvier 2021



Décision du maire n° 2021-01-7

Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2021 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'achat de places en centres de vacances,
- Le lancement d'une procédure adaptée, en date du **24 novembre 2020**, en vue de signer un marché à bons de commande avec montants minimum et maximum compris entre 50 000 € et 198 400 € TTC tous lots confondus sans garantie de commande pour les attributaires,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : : Est autorisée la signature d'un marché d'une durée de 12 mois non reconductible pour :

- Lot n°1 : 6-11 ans - Activité de plein air en Normandie, Bretagne et/ou Pays de la Loire et/ou Picardie et/ou Nord Pas de Calais et/ou Champagne Ardenne avec la société **VACANCES FARWEST ENFANTS** située à SARGE-SUR-BRAYE (41170) à destination de Sargé-sur-Braye pour un montant de 799 € TTC par personne et avec la société **UNCMT** située à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) à destination de Thaon pour un montant de 839 € TTC par personne.
- Lot n°2 : 6-11 ans - Activité nautique et bord de mer en Normandie et/ou en Bretagne et/ou Pays de la Loire et/ou Picardie avec la société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET** située à ORLEANS (45017) à destination de Pénestin pour un montant de 750 € TTC par personne et à destination de Saint-Jean-de-Monts pour un montant de 750 € TTC par personne.

- Lot n°3 : 12-14 ans - Activité de plein air en France, hors régions Normandie et Bretagne avec l'association **CONCORDE** située à EMMERIN (59320) à destination de Lonzac pour un montant de 990 € TTC par personne et avec la société **ODCVL** située à EPINAL (88007) à destination de la Bresse pour un montant de 1 184 € TTC.
- Lot n°4 : 12-14 ans - Activité nautique et bord de mer en France, hors régions Normandie et Bretagne avec la société **ODCVL** située à EPINAL (88007) à destination de Leucate pour un montant de 1 229 € TTC par personne, avec la société **DJURINGA JUNIORS** située à OULLINS (69600) à destination de Saint-Martin-de-Crau pour un montant de 1 275 € TTC par personne et avec la société **UCPA – SPORTS VACANCES – SEJOURS TOOTAZIMUT** située à LILLE (59000) à destination de Sète pour un montant de 1 195 € TTC par personne.
- Lot n°5 : 15-17 ans - Activité nautique et bord de mer en France, hors régions Normandie et Bretagne avec la société **ODCVL** située à EPINAL (88007) à destination de Leucate pour un montant de 1 229 € TTC par personne, avec la société **OMB TOURISME** située à LE HAVRE (76600) à destination de la Corse pour un montant de 1 239 € TTC par personne.
- Lot n°6 : 15-17 ans - Activité de plein air en France, hors régions Normandie et Bretagne
Ce lot est infructueux.
- Lot n°7 : 15-17 ans - Séjour à l'étranger avec la société **DJURINGA JUNIORS** située à OULLINS (69600), à destination de Chypre pour un montant de 1 655 € TTC par personne, avec la société **ODCVL** située à EPINAL (88007), à destination de la Croatie pour un montant de 1 635 € TTC par personne et à destination de l'Italie pour un montant de 1 344 € TTC par personne, et avec l'association **REGARDS** située à MONTROUGE (92120) à destination de Londres et Edimbourg pour un montant de 1 710 € TTC.
- Lot n°8 : 6-13 ans – Co-organisation de séjours activités de plein air en Normandie et Picardie
Ce lot est infructueux.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

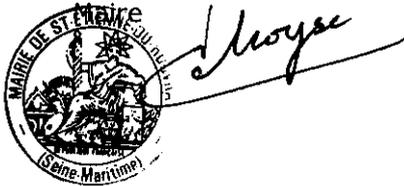
Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray, Seine-Maritime. The seal is circular and features a central figure, likely a saint or historical figure, surrounded by the text "MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY" and "Seine-Maritime". A handwritten signature, "Moyse", is written across the seal.

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 28/01/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120709-AR-1-1



Décision du maire n° 2021-01-8

Marché de location de véhicules - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la location de véhicules,
- Le lancement d'une procédure adaptée, en date du **20 novembre 2020** en vue de signer un marché de services à bons de commandes avec minimum et maximum multi attributaires d'une durée de 1 an, reconductible, au maximum, 3 fois pour une période de reconduction de 1 an.
- les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société DLM SAS située à LILLE (59000), avec la société FRAIKIN ASSETS située à Colombes (92700), et avec la société SRA LOCATION située à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300), pour un montant annuel de 15 000 € TTC minimum et de 60 000 € TTC maximum.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120711-AR-1-1



Décision du maire n° 2021-01-9

Marché d'élagage, dessouchage et abattage d'arbres - Procédure adaptée - Article R.2123 -1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'élagage, dessouchage et abattage des arbres,
- Le lancement d'une procédure adaptée, le **09 novembre 2020**, en vue de signer un marché de services à bons de commande avec un minimum et un maximum d'une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois un an,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise SERVICE VERT située à BOLLEVILLE (76210), pour un montant annuel compris entre 5 000,00 € HT (soit 6 000,00 € TTC) et 40 000,00€ HT (soit 48 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la Ville.

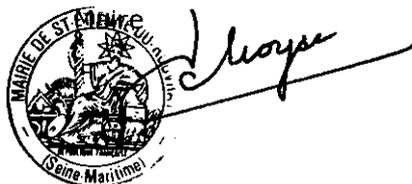
Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyses



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120721-AU-1-1



Décision du maire n° 2021-01-10

Marché d'achat de fournitures spécifiques pour l'équipement des bibliothèques et ludothèque municipales - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'équipement des documents acquis par les bibliothèques et ludothèque municipales dans un but de conservation et de préservation des collections avant leur mise à disposition des usagers,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **27 novembre 2020** en vue de signer un marché de fournitures à bons de commande, avec un minimum et maximum, d'une durée de 48 mois,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise FILMOLUX SARL située à SUCY EN BRIE (94370), pour un montant total minimum de 6 000 € HT (soit 7 200 € TTC) et maximum de 50 000 € HT (soit 60 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 16/02/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120758-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-01-11

Marché de prestation de transport de personne en taxi - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder au transport d'un agent reconnu en situation de handicap pour réaliser ses déplacements domicile/travail,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **8 octobre 2020**, en vue de signer un marché de services à bons de commande avec minimum et maximum, d'une durée d'un an, reconductible deux fois un an,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise TAXIS JAUNES ROUEN METROPOLE, située à ROUEN (76100), pour un montant annuel compris entre 900 euros HT (soit 990 euros TTC) et 14 000 euros HT (soit 15 400 euros TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 février 2021

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 16/02/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120761-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-01-12

Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre d'un atelier de musique organisé par le Conservatoire à rayonnement communal

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La mise en place, par le Conservatoire à rayonnement communal, d'un atelier de musique assistée par ordinateur pour les élèves de l'Esigelec
- La nécessité de mettre à disposition du Conservatoire à rayonnement communal une salle pour la réalisation de cette activité,

Décide :

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'Esigelec afin de déterminer les modalités d'utilisation de la salle Kodaly, situé 1 Rue Duruy à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour la durée fixée dans l'article 4 de la Convention de mise à disposition.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 janvier 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/01/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120763-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 février 2021

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint Etienne du Rouvray
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur

L'ESIGELEC de Saint-Etienne-du-Rouvray
Représentée par M. Habib BALDE, Directeur
des Formations

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de **l'intervenant extérieur, M. Luc Gosselin, pour l'accueil d'étudiants de l'ESIGELEC sur le cours Electif jazz/improvisation.**

Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Kodaly du Conservatoire de Musique et de Danse, situé 1 rue Duruy, les vendredis de 13h30 à 16h30, selon le calendrier ci-dessous :

- 29 janvier 2021
- 5 février 2021
- 12 février 2021
- 19 février 2021
- 9 avril 2021
- 16 avril 2021

Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect du protocole actuellement mis en place dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 par le conservatoire.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 29 janvier 2021 au 16 avril 2021.

Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 27 janvier 2021

Le Gestionnaire

Ville de Saint Etienne du Rouvray

Signature et Cachet



L'Utilisateur

L'ESIGELEC

Signature et Cachet



Décision du maire n° 2021-02-13

Prix des services locaux pour 2021 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'actualisation des tarifs des courts séjours et des centres de vacances,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des courts séjours et des centres de vacances pour l'année 2021 :

Courts séjours 2021	Prix par jour	Prix par semaine de 5 jours
TARIF 1 (0-204)	10,40 €	52,00 €
TARIF 2 (205-377)	11,40 €	57,00 €
TARIF 3 (378-551)	12,00 €	60,00 €
TARIF 4 (552-724)	12,60 €	63,00 €
TARIF 5 (725-1016)	13,60 €	68,00 €
TARIF 6 (1017-1308)	15,40 €	77,00 €
TARIF 7 (1309-1600)	17,20 €	86,00 €
TARIF 8 (>1601)	18,80 €	94,00 €
TARIF 9 extérieur	24,40 €	122,00 €

Centres de vacances 2021	Séjour en Métropole		Séjour hors Métropole	
	de 7 à 12 jours	de 13 à 17 jours	de 13 à 17 jours	De 18 à 21 jours
TARIF 1 (0-204)	224 €	317 €	361 €	382 €
TARIF 2 (205-377)	228 €	323 €	367 €	387 €
TARIF 3 (378-551)	231 €	328 €	372 €	398 €
TARIF 4 (552-724)	247 €	350 €	409 €	450 €
TARIF 5 (725-1016)	273 €	386 €	457 €	503 €
TARIF 6 (1017-1308)	310 €	439 €	529 €	584 €
TARIF 7 (1309-1600)	357 €	505 €	614 €	688 €
TARIF 8 (>1601)	413 €	585 €	695 €	774 €
TARIF 9 extérieur	Prix d'achat du séjour			

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 février 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/02/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120799-AR-1-1
Affiché ou notifié le 8 février 2021



Décision du maire n° 2021-02-15

Gestion des populations des chats libres - Nouvelle convention avec la fondation " 30 Millions d'Amis "

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code rural et de la pêche maritime,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Maire est tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage, apprivoisés ou tenus en captivité,
- Qu'il est impératif de gérer les populations de chats en maîtrisant leur prolifération,
- Que la stérilisation permet de stabiliser la population féline.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention avec la fondation « 30 Millions d'Amis » située à Paris (75008).

Article 2 : La ville s'engage à participer à hauteur de 50 % au financement des actes de stérilisation et d'identification. Les dépenses en résultant seront imputées aux budgets correspondants.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 février 2021

Monsieur Joachim Moysé
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/02/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120904-CC-1-1
Affiché ou notifié le 16 février 2021



Décision du maire n° 2021-02-16

Droit de préemption urbain - secteur Couronne - 101 rue Félix Faure Prolongée - Acquisition

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal ;
- Le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;
- La délibération n°2020-05-28-04 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal ;
- Les délibérations du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 portant instauration du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, prorogé par arrêté du 8 novembre 2018 suite au courrier de demande de la Ville du 19 octobre 2018, déclarant d'utilité publique la constitution de réserves foncières sur le secteur Couronne à Saint-Etienne-du-Rouvray en vue de l'aménagement du futur quartier Claudine Guérin ;
- La décision de la Métropole Rouen Normandie du 1^{er} février 2021 portant délégation du droit de préemption pour le bien sis 101 rue Félix Faure Prolongée à Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° DA 0765752000435, réceptionnée le 7 décembre 2020 ;
- Les courriers de la Métropole Rouen Normandie du 7 janvier 2021 relatifs à l'organisation d'une visite et formulant une demande de pièces complémentaires conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme ;
- La visite des lieux effectuée le 27 janvier 2021 en présence de Monsieur et Madame DA SILVA José, propriétaires ;
- L'avis du Domaine rendu par Madame la Directrice régionale des Finances Publiques en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant :

- Que Monsieur et Madame DA SILVA José ont formulé, par l'intermédiaire de leur notaire Maître Sabine GHESQUIERE, une Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le numéro DA 0765752000435, réceptionnée le 7 décembre 2020, pour une parcelle édifiée d'une construction à usage d'habitation occupée par les propriétaires, sise 101 rue Félix Faure Prolongée (cadastrée BK 103),

- Que la Ville poursuit depuis les années 1970 la constitution de réserves foncières sur le secteur Couronne en vue de l'aménagement du futur quartier Claudine Guérin, et que la résorption de l'habitat précaire subsistant en constitue un préalable indispensable,
- Que par les arrêtés préfectoraux susvisés, la constitution de réserves foncières par la Ville sur ce secteur a été déclarée d'utilité publique, et qu'à défaut d'acquisition amiable par la Ville qui demeure la solution à privilégier, les acquisitions s'opéreront par voie d'expropriation,
- Que le bien en cause est inclus dans ledit périmètre,
- Que les consorts BRUN, propriétaires figurant sur la matrice cadastrale lors de l'établissement de ces arrêtés ont été dûment informés de l'engagement de la procédure d'expropriation par notifications du 4 juillet et des 8 et 13 octobre 2014 et qu'ils n'ont alors fait connaître à la Ville aucun occupant titré,
- Que par ailleurs l'enquête sociale lancée par la Ville en 2012 avait permis de constater que le bien en cause était occupé par les époux DA SILVA qui n'ont alors pu produire à la Ville aucun titre leur accordant un droit quelconque sur ce bien,
- Que les époux DA SILVA ont dès lors été dûment informés de la procédure d'expropriation en cours lors de leurs rencontres ultérieures avec les services de la Ville,
- Qu'ils ont alors engagé à l'encontre des consorts BRUN une action en revendication de la propriété du bien en cause, et que dans ce cadre le Tribunal de Grande Instance de Rouen a, par jugement du 25 octobre 2018, homologué l'accord intervenu entre les consorts BRUN et Monsieur et Madame DA SILVA José reconnaissant à ces derniers la pleine et entière propriété du bien susvisé, ce dont la Ville n'a eu que fortuitement connaissance ultérieurement à l'occasion des négociations amiables engagées avec les consorts BRUN,
- Que par ailleurs le bien en cause, situé en zone à urbaniser 1AUB1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, et antérieurement en zone 2AU inconstructible des documents d'urbanisme communaux précédents, a été irrégulièrement édifié puis modifié sans aucune autorisation administrative de quelque nature que ce soit,
- Que l'acquisition de ce bien au regard des enjeux précités présente dès lors pour la Ville un intérêt manifeste en vue de la constitution des réserves foncières déclarée d'utilité publique, qu'elle opère progressivement sur le secteur,
- Que, consécutivement, il y a lieu pour la Ville de faire usage du droit de préemption urbain qui lui a été délégué et de procéder à l'acquisition de ce bien, dans des conditions financières compatibles avec celles estimées par le Domaine au regard de l'état constaté du bien lors de la visite du 27 janvier 2021,

Décide :

Article 1 : Par usage du droit de préemption urbain qui lui a été délégué, **la Ville procède à l'acquisition du bien situé 101 rue Félix Faure Prolongée**, cadastré

BK 103, appartenant à Monsieur et Madame DA SILVA José, **moyennant la somme de cent trente mille cinq cents euros** (130 500,00 €), frais d'acquisition et prorata de la taxe foncière en sus à charge de l'acquéreur, commission à charge du vendeur, conformément aux dispositions complémentaires figurant sur ces points dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 février 2021

Monsieur Joachim Moysse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 16/02/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc120923-AI-1-1
Affiché ou notifié le 18 février 2021